



Arrêt

n° 149 826 du 17 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos documents, vous êtes de nationalité arménienne et mineure d'âge

Vous êtes née en Fédération de Russie. Vous auriez vécu à Saint-Petersbourg jusqu'à vos 7 ans.

En 2002, alors que vous n'aviez encore que 5 ans, votre mère est décédée.

Votre père se serait remarié avec une prénommée [N.] – qui, à cause de la violence de votre père (dont votre mère, votre soeur et vous-même aviez, vous aussi, déjà beaucoup souffert) - l'aurait quitté après seulement trois ou quatre mois.

Votre père aurait ensuite épousé une certaine [G.]. Vous auriez vécu tous ensemble (en Russie) une année ; jusqu'à ce que votre père vous envoie, vous et votre soeur (Mlle [A.M.] – SP X.XXX.XXX), chez ses parents à lui, en Arménie. En 2006, ces derniers (M. [H.M.] et Mme [T.S.]– SP X.XXX.XXX) sont devenus vos tuteurs légaux.

Votre père aurait encore vécu 5 années avec cette femme en Fédération de Russie, jusqu'à ce qu'elle aussi finisse par le quitter à cause des mauvais traitements qu'il lui infligeait. En 2009, elle serait rentrée en Arménie – où, votre père aurait lui aussi fini par rentrer.

Dans un premier temps, vos retrouvailles avec votre père se seraient bien passées puis, il aurait très vite été rattrapé par ses démons et aurait recommencé à se montrer violent envers vous et votre soeur.

Pour votre sécurité et celle de votre soeur, vos grands-parents auraient alors décidé de quitter le pays. C'est ainsi qu'en date du 16 novembre 2009, par voies aériennes, vous seriez tous les quatre venus en Belgique – où, se trouvaient déjà le plus jeune frère de votre père / le fils cadet de vos grands-parents (M. [E.N.]– X.XXX.XXX) ainsi que le frère et la soeur de votre grand-père.

Toujours en 2009, votre père aurait épousé une certaine [G.]. Il vivrait toujours, à ce jour, avec elle et ses enfants (à elle – nés d'une précédente union) dans la ville de Movstan. Cependant, cette dernière se plaindrait régulièrement - auprès de vous et vos grands-parents paternels - de la violence dont elle ferait l'objet, elle aussi, de la part de votre père.

En date du 3 décembre 2009, vos grands-parents ont introduit leur première demande d'asile en Belgique ; laquelle - après qu'ils aient été auditionnés à trois reprises au CGRA - a fait l'objet d'une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire que mes services leur ont adressée en date du 23 décembre 2013. Dans son arrêt n°122 791 du 2 avril 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision.

Après un conflit entre votre soeur et la famille, elle aurait quitté le domicile familial et a introduit sa propre demande d'asile en date du 18 février 2014 ; laquelle a également fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – que mes services lui ont adressée en date du 23 juillet 2014. Le recours qu'elle a introduit auprès du CCE est, à ce jour, toujours pendant.

A votre tour, en date du 3 juillet 2014, vous avez introduit votre propre demande d'asile, la présente.

Le 11 septembre 2014, vos grands-parents ont introduit leur deuxième demande d'asile, à laquelle, ils ont tout de suite renoncé (ce qui est acté par l'OE dès le 2 octobre 2014).

Ils se seraient ensuite ravisés parce qu'en date du 22 octobre 2014, ils ont introduite une troisième demande, que mes services ont refusé de prendre en considération en date du 18 novembre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile à vous, vous invoquez ce qui suit :

Vous dites vouloir dénoncer les mensonges avancés par les membres de votre famille et vous en tenir à ce que vous craignez réellement : la violence et l'alcoolisme de votre père.

Pour pouvoir avancer et essayer de vous construire, vous ressentez le besoin d'être entendue sur ce que, jusqu'à présent, a été votre vie.

*Ainsi, non seulement vous revenez sur les propos tenus par vos grands-parents ; lesquels avaient déclaré que leur fils (votre père) avait été **tué en 2004** et que votre mère, avant de mourir, avait rejoint la secte des **Mormons** (lesquels avaient voulu vous mettre la main dessus – sur vous et sur votre soeur) – mais, vous déclarez également que cette (même) histoire avancée par votre soeur, à propos du fait que votre mère était **Témoin de Jéhovah** et que ses condisciples avaient cherché à vous recruter de force (vous et votre soeur), ne sont que **pures inventions**.*

*Tout comme le sont également les propos avancés par votre soeur lorsque cette dernière a prétendu que vous n'aviez plus jamais revu votre père après **2005**. En effet, vous dites qu'au contraire : c'est après qu'il soit rentré en Arménie en **2009** et qu'il ait recommencé à se montrer violent envers vous, vous avez quitté le pays avec vos grands-parents (CGRA – pp 5 et 6 + de 11 à 18).*

Vous dites que la seule chose que vous avez tous fui se limite aux seuls mauvais traitements que vous infligeait votre père. Vous expliquez n'avoir introduit votre propre demande d'asile qu'en 2014 uniquement parce qu'une décision négative avait été adressée à vos grands-parents ; lesquels se retrouvaient du coup à la rue (CGRA – pp 7, 14 et 15).

B. Motivation

Force est de constater que, bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de l'audition ainsi que lors de la prise de la décision, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que nous ne lions pas votre demande à celles de vos grands-parents et celle de votre soeur puisque, tous, déclarent / maintiennent des faits que vous qualifiez de mensonges. De toute façon, il n'a effectivement pu être accordé le moindre crédit aux craintes que chacun d'eux alléguait. Des copies des décisions qui leur ont été adressées sont jointes au dossier administratif.

Force est ensuite de constater que les problèmes que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

L'acte de décès de votre mère, le document du Tribunal reconnaissant l'absence de votre père d'Arménie / et de votre vie et accordant, de ce fait, à votre grand-père paternel votre tutelle ainsi que celle de votre grande soeur : s'ils attestent bien du fait que vous êtes orpheline de votre mère et que votre père a la majeure partie du temps été absent de votre vie, strictement rien dans ces documents n'attestent du fait que votre père ait fait preuve de violence envers les siens à un point tel que cela vous ait amenés à fuir votre pays.

A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Or, il ressort de vos propres dires que, ni en Arménie (et ni en Fédération de Russie), aucune plainte n'a jamais ne fût-ce qu'été portée auprès des autorités pour dénoncer les agissements de votre père (CGRA - p.17).

Par ailleurs, il ressort de nos informations (dont des copies sont jointes au dossier administratif) que, s'il est un fait que la violence domestique est un fléau en Arménie, la "Coalition to Stop Violence Against Women in Armenia" regroupe plusieurs organisations non-gouvernementales ("Women's Resource Center", "Society Without Violence", "PINK Armenia", "Zangakadun Social Services", "The Tufenkian Foundation", "Armenian International Women's Association", ...) qui, tout comme le fait également "The Armenian Charitable Lighthouse Foundation", se concentrent sur la problématique de la violence domestique et il existe également des acteurs de terrain luttant aux côtés de l'Etat et du Gouvernement pour le respect des Droits et la Protection à l'Enfance. Vos grands-parents auraient dès lors pu s'adresser à ces derniers à l'époque ; ce que vous pourriez, vous aussi, faire à l'avenir, si nécessaire.

Quoi qu'il en soit, vous êtes de toute façon sous la tutelle de vos grands-parents (et non, sous celle de votre père) et, dans quelques mois, vous serez majeure. Il ne dépendra donc que de vous de laisser une place à votre père dans votre vie - en lui posant vos conditions - ou pas.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, une copie de la première page de votre passeport arménien, votre acte de naissance et deux attestations psychologiques belges) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/6, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir estimé que les faits relatés par la partie requérante ne relèvent pas de l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève (ce que la partie requérante ne conteste pas), refuse de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en se fondant sur les éléments suivants : l'absence d'éléments (au regard des déclarations effectuées par la partie requérante et des documents produits) permettant d'établir un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour ; l'absence de démarches envers les autorités arméniennes afin de dénoncer les violences familiales alléguées ; l'existence de plusieurs organisations luttant contre la violence domestique en Arménie ; l'autonomie de la partie requérante par rapport à l'auteur de ces violences, à savoir son père (élément qui ressort de sa mise sous tutelle depuis 2006 et son récent accès à la majorité). Elle souligne enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier l'évaluation qui a été faite de sa demande.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte en premier lieu sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour les étayer, ainsi que, à supposer les faits établis, sur l'actualité du risque dénoncé et l'existence d'une protection effective en Arménie.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'éléments concrets ou objectifs permettant d'établir la réalité et le sérieux des craintes ou des risques dénoncés par la partie requérante ; au fait que, malgré la tutelle avérée de ses grands-parents - les documents produits à cet effet n'attestant d'aucun fait de violence intrafamiliale malgré le constat effectué dans l'acte de tutelle du décès de sa mère et de l'absence de son père - aucune plainte n'a été déposée ni aucune démarche effectuée par exemple auprès d'acteurs de terrain luttant aux côtés des autorités arméniennes dans ce type de problématique ; à l'absence d'éléments autorisant à considérer que la majorité acquise de la partie requérante, ainsi que la tutelle précédemment exercée par ses grands-parents, ne lui permettraient pas de vivre en toute indépendance vis-à-vis de son père ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande à savoir la réalité des faits allégués.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.1. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.2. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits dénoncés.

En effet, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante, ainsi que les documents produits à l'appui de celles-ci, ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité des violences alléguées et l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans son chef de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

4.7.3. Ainsi, la partie requérante expose qu'elle a fourni lors de son audition intervenue le 14 octobre 2014 auprès de la partie défenderesse « *des déclarations des violences subies très détaillées, spontanées et précises* » (requête, page 6) et conclut : « *le récit de la requérante est hautement crédible et [...] les déclarations peuvent suffire pour établir un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire* » (*ibid.*). Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier – d'une personne ayant quitté son pays d'origine avec ses tuteurs légaux, soit ses grands-parents paternels, lorsqu'elle avait 12 ans – si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions ou atteintes graves dont elle a été victime. Or, force est de constater en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7.4. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante, maintenant devenue majeure, a été élevée par ses grands-parents paternels (devenus tuteurs légaux en Arménie) ; grands-parents qu'elle considère comme ses parents. Que ceux-ci – selon ses déclarations – les auraient soustraites, elle et sa sœur, à la violence de leur père.

Ensuite, le Conseil souligne que l'acte de tutelle est intervenu le 24 novembre 2006. Ce document constate le décès de la mère de la partie requérante et l'absence de son père. L'absence de ce dernier est également constatée par jugement du Tribunal de première instance de la province d'Ararat en 2007. Néanmoins, ces actes ne renseignent nullement que le père de la requérante aurait fait preuve de violence envers des membres de sa famille. Par ailleurs, il ne ressort pas des termes de ce document que le père de la partie requérante aurait manifesté une quelconque opposition à la mise sous tutelle de ses enfants alors que des contacts existaient visiblement encore entre les parties à suivre les déclarations de la partie requérante ; le père de la partie requérante ayant notamment consenti à son départ pour l'étranger (rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 6).

Par ailleurs, dans ses déclarations, la partie requérante évoque des démarches effectuées - mais volontairement interrompues - auprès de la police avec sa sœur (lorsqu'il lui est demandé si elle est en possession de documents à ce propos, la partie requérante répond : « (...) *La police nous avait convoquées – mais, n'y sommes pas allées.* (...) » - rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 16) mais confirme l'absence d'un dépôt de plainte à cet égard (rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 17).

Enfin, l'accès récent de la partie requérante à la majorité, ainsi que la tutelle longuement exercée par ses grands-parents et le soutien reçu de ces derniers, peuvent raisonnablement permettre de considérer, en tout état de cause, que la partie requérante peut vivre en toute indépendance de son père.

Partant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la conjugaison de ces divers constats ne permet pas de tenir pour établie la réalité des craintes ou risques allégués.

En toute hypothèse, à supposer les faits établis (*quod non in casu*), aucun élément du dossier ne permet raisonnablement de conclure que la partie requérante ne pourrait faire appel à la protection des autorités en cas de comportement violent de son père, les déclarations de la partie requérante tendant plutôt à établir le caractère dissuasif de cette possibilité dans le chef de son père (rapport d'audition du 14 octobre 2014, pages 4, 16 et 17).

Relativement à la minorité de la partie requérante, lors de l'examen par la partie défenderesse de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que celle-ci a pu être auditionnée dans des conditions tout à fait régulières, et notamment en présence du tuteur MENA désigné et de son avocat. Aucun grief concret n'est d'ailleurs formalisé à ce propos. Dans sa requête, la partie requérante sollicite à cet effet le large bénéfice du doute en estimant les déclarations effectuées par la partie requérante plausibles, cohérentes et crédibles. Le Conseil souligne à ce propos que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7.5. Le Conseil estime enfin que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et se réfère à cet égard aux motifs de la décision attaquée qui ne sont pas utilement contestés dans la requête.

Quant aux documents joints à la requête, relatifs à la question de la protection des autorités arméniennes - nonobstant les considérations qui précèdent tenant en l'absence de démarches réellement effectuées par la partie requérante ou ses représentants légaux - les faits allégués ne pouvant être tenus pour établis, ceux-ci ne s'avèrent pas pertinents en l'espèce.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD